

Dénomination · AXSON POLYMERS SERVICES
N° Gestion 2007B04322 - N° Identification : 487606329
Dépôt N° . 5840 du 22/05/2012
Acte N° : 2/2 Statuts mis à jour (le 02/05/2012)
Séparateur Geide édité le 22/05/2012

Paramètre 1 Greffe
7802

Paramètre 2 Numéro de gestion
2007B04322

Paramètre 3 · Type de document
ACTES

Paramètre 4 · Millésime
2012

Paramètre 5 Référence document
58402

Paramètre 6 Nombre de pages
0

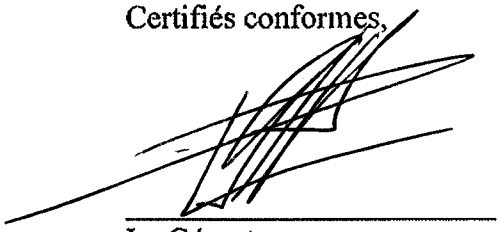
Paramètre 7 . Mode de copie
Avec écrasement

AXSON POLYMERS SERVICES

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 Euros
Siège social . Rue de L'Equerre – Zone Industrielle des Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
487 606 329 RCS Pontoise

STATUTS

Certifiés conformes,



Le Gérant
Monsieur Gilles Pichou

MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 MAI 2012

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;

- la constitution, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société ,

- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AXSON POLYMERS SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Rue de l'Equerre, Zone Industrielle des Béthunes, 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance – qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence – soumise à ratification ultérieure de l'associé unique ou des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, et partout ailleurs par décisions de l'associé unique ou délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associé fondateur a apporté en numéraire à la société une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social.

Cette somme a été déposée avant la signature des statuts constitutifs à la banque Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation. La gérance pourra disposer des fonds déposés sur présentation du certificat du Greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, toutes attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés par décision ordinaire.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 – Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et toutes les délibérations.

2 – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

3 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

4 – Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 – Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 – Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales s'effectuent librement entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, des ascendants et descendants de l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, sauf exceptions susvisées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité selon les modalités prévues par la loi pour les cessions de parts à des tiers.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations entre vifs à titre gratuit, échanges, apports en société, attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, fusions, scissions et partages et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande de ce dernier, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa I, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1 – La société est géré par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

2 – La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

3 – Dans ses rapports avec les associés ou l'associé unique, le gérance engage le société par les actes entrant dans l'objet social.

Cependant, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, vis-à-vis des associés ou de l'associé unique, le ou les gérants ne peuvent, sans avoir obtenu préalablement l'accord de la collectivité des associés statuant par décision ordinaire ou de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- la souscription de tous emprunts d'un montant supérieur à 150.000 euros,
- la cession de droits sociaux,
- la constitution de sûretés sur les titres sociaux appartenant à la société,
- l'octroi de cautions, avals ou garantie par la société.

4 – Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun a pouvoir vis à vis des tiers pour engager séparément la société.

5 – Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont, le cas échéant, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Leurs fonctions s'exercent dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des assemblées.

2 – En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre des associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4 – Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque année, l'associé unique ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, doit statuer dans les six mois de la clôture de l'exercice sur les comptes de l'exercice écoulé.

5 – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ou des décisions proposées, le rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés ou à l'associé unique dans les conditions réglementaires en vigueur.

Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre son vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas remis au siège social ou posté sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, le ou les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues aux alinéas 6 et 7 du présent article selon l'objet de la consultation.

6 – Dans les assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sauf exception visée ci-dessous. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à la nomination et à la révocation des gérants et à l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Par exception, la ratification par le ou les associés du transfert du siège social par la gérance dans les conditions visées à l'article 4 ci avant requiert le consentement d'associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

7 – La modification des statuts ainsi que l'autorisation des cessions de parts sociales à des tiers sont adoptées par décisions collectives des associés qualifiées d'extraordinaires.

Les modifications statutaires décidées en assemblée générale sont, sauf exceptions visées ci-dessous, en principe régulièrement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le

cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas et sauf dérogation légale, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exceptions :

(i) l'unanimité des associés est requise pour réaliser les opérations suivantes :
- changement de la nationalité de la société ;
- transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés.

(ii) la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales à des tiers requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes le cas échéant. Ce rapport est soumis à l'associé unique ou à l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

3 – A peine de nullité de la convention, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.
Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

1 – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 – L'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

3 – En cas d'associé unique et lorsque celui-ci est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

4 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 – Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

2 – Il est obligatoirement prélevé 5 % de ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3 – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être attribué à l'associé unique sous forme de dividendes ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé proportionnellement à sa quote-part dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Enfin, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4 – Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

Le ou les associés peuvent à toute époque décider la transformation de la société en société d'une autre forme (société anonyme, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société civile ou toute autre forme) dans les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur, étant précisé que cette transformation ne sera pas considérée comme portant création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 – Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient se lever pendant la durée de la société ou de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République prés le Tribunal de grande instance du siège social.